

STATUTS DU SEL DE VILLEJUIF

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Le SEL DE VILLEJUIF (JO du 20/12/1997).

ARTICLE 2

Le SEL DE VILLEJUIF a pour but :

- de promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de services. Ces échanges se font au moyen d'une monnaie virtuelle. Ils sont effectués de gré à gré entre les adhérents de l'association, selon les demandes et les offres de chacun ;
- de valoriser les savoirs et des savoir-faire mal reconnus et de réhabiliter la dimension humaine dans les échanges de biens et de services ;
- de mettre en place, coordonner et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles définies par les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 3

Le siège social du SEL DE VILLEJUIF est établi à Villejuif et son adresse est fixée par décision du Conseil d'Animation :

Maison de la Citoyenneté, au 143 rue Jean Jaurès, 94800 VILLEJUIF

ARTICLE 4

Le SEL DE VILLEJUIF se compose de personnes physiques et de personnes morales régulièrement constituées, **impérativement à jour de leur cotisation**. Les adhérents mineurs sont admis sur présentation d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

ARTICLE 5

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. La cotisation est due pour l'année civile et reste acquise à l'association en cas de départ en cours d'année.

Pour les nouvelles adhésions, la cotisation est due pour une année à compter de la date de l'adhésion (avec un mois d'essai) et reste acquise à l'association en cas de départ.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Animation pour motif grave ou non paiement de la cotisation.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents ;
- les subventions de l'État et des collectivités locales ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8

Le fonctionnement de l'association est assuré par le Conseil d'Animation.

Le Conseil d'Animation se compose d'un nombre minimum de 3 membres élus chaque année par l'Assemblée Générale et exerce bénévolement ses fonctions. Il est ainsi investi, par le biais de l'AG, des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut agir en son nom, à la majorité de tous les adhérents qui doivent être consultés préalablement.

A ce titre, il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les orientations et actions prévues lors de l'AG. Il est aussi l'organe qui représente légalement l'association dans tous les actes administratifs et juridiques. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Animation seront collectivement et solidairement responsables devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Animation s'efforce de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision peut être prise par vote à la majorité simple des adhérents.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Animation se réunit autant de fois que nécessaire. Chacune de ses réunions donne lieu à une information à destination des membres de l'association.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association **à jour de leur cotisation**. Elle se réunit une fois par an, sur convocation adressée par le Conseil d'Animation deux semaines à l'avance ; l'ordre du jour est porté sur les convocations.

Les membres de l'association qui ne peuvent être présents peuvent se faire représenter par n autre membre. Cependant, nul ne peut représenter plus de deux personnes autres que lui-même.

L'Assemblée peut valablement délibérer dès lors que les deux-tiers au moins des membres inscrits **à jour de leur cotisation** sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Animation qui a lieu à bulletin secret, selon la règle de la majorité simple. L'Assemblée Générale ne peut se prononcer que sur les questions portées sur l'ordre du jour.

Le Conseil d'Animation expose la situation morale de l'association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan au vote de l'Assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé à l'élection des membres du Conseil d'Animation.

ARTICLE 12

De sa propre décision ou sur demande de ma moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Animation peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités de l'article 11.

ARTICLE 13

En complément des statuts, le règlement intérieur est proposé par le Conseil d'Animation et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Chaque adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.